

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

La convention relative à un régime de transit commun (ci-après dénommée la «convention») a été conclue le 20 mai 1987 entre la Communauté européenne et les pays de l’AELE.

En raison de l’adhésion de la République de Serbie à la convention, de nouvelles références linguistiques relatives à ce pays doivent être insérées dans le texte de la convention. En outre, les actes de cautionnement sur lesquels figurent les parties contractantes à la convention doivent être modifiés en conséquence.

L’objectif est d’adopter la position commune de l’UE sur le projet de décision nº .../2015 de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» modifiant la convention.

Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Il n'existe aucune disposition en vigueur dans le domaine de la proposition.

Cohérence avec les autres politiques de l’Union

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Base juridique

Article 15 de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.

La convention définit les mesures facilitant la circulation des marchandises entre l’Union européenne, la République d’Islande, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la République de Turquie.

La République de Serbie a officiellement émis le souhait d’adhérer à la convention et a satisfait aux exigences juridiques, structurelles et relatives aux technologies de l’information, qui sont des conditions préalables à son adhésion

Lorsque la République de Serbie aura satisfait à toutes les conditions préalables et qu’elle aura été invitée à adhérer et aura déposé son instrument d'adhésion, il sera nécessaire de modifier la convention en intégrant de nouvelles références linguistiques en langue serbe et en adaptant les actes de cautionnement de manière appropriée. Ces modifications devront être introduites et appliquées dès que la République de Serbie commencera à utiliser le régime de transit commun.

Le présent projet de décision a été préapprouvé par le comité du code des douanes, «Section statut douanier et transit», et par le groupe de travail UE-AELE «Transit commun».

La Commission est invitée à approuver le présent projet de décision par la voie de la procédure écrite afin de le présenter au Conseil pour déterminer une position commune en vue de son adoption finale par la commission mixte UE-AELE «Transit commun».

Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La forme de l’action proposée est la seule possible.

La forme de l’action proposée n’implique aucun coût financier.

Choix de l’instrument

Instrument proposé: décision.

Il n’existe pas d’autre instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

Consultation des parties prenantes

Le projet de décision nº .../2015 de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» modifiant la convention a fait l'objet d'une consultation auprès des États membres au sein du comité du code des douanes, «Section statut douanier et transit», et auprès des parties contractantes à la convention dans le cadre du groupe de travail UE-AELE «Transit commun», qui l'ont approuvé.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte:

Avis favorable.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n’a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

Analyse d'impact

L’adhésion à la convention s’inscrit dans le cadre de la stratégie de préadhésion de la République de Serbie à l’Union européenne. Elle conduira à un alignement sur l'acquis communautaire dans le domaine du transit. L'introduction du transit commun dans la République de Serbie comme solution de remplacement au régime TIR permettra de faciliter davantage le transit, de réduire les coûts et d’augmenter éventuellement les échanges.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n’a pas d’incidence sur le budget de l’Union.

2015/0187 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l’Union européenne au sein de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» en ce qui concerne l’adoption d’une décision modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’article 15 *bis* de la convention entre la Communauté économique européenne, la République d’Autriche, la République de Finlande, la République d’Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun[[1]](#footnote-1) (ci-après dénommée la «convention») permet à un pays tiers de devenir partie contractante à cette convention sur décision de la commission mixte établie par la convention adressant une invitation à ce pays.

(2) L’article 15 de la convention confère à la commission mixte UE-AELE le pouvoir de recommander et d’arrêter, par voie de décision, des amendements à la convention et à ses appendices.

(3) La République de Serbie a officiellement exprimé le souhait d’adhérer au régime de transit commun.

(4) Après avoir satisfait aux exigences essentielles sur le plan juridique, structurel et des technologies de l'information, conditions préalables à l'adhésion, et à l'issue de la procédure formelle d'adhésion, la République de Serbie pourra adhérer à la convention.

(5) L’élargissement du régime de transit commun nécessitera de modifier la convention en intégrant de nouvelles références linguistiques en langue serbe et en adaptant les actes de cautionnement de manière appropriée.

(6) Les amendements proposés ont été présentés au groupe de travail UE-AELE «Transit commun» et «Simplification des formalités dans les échanges de marchandises», qui les a examinés, et le texte a fait l'objet d'une approbation préliminaire.

(7) Il convient, par conséquent, que l'Union adopte, concernant l'amendement proposé, la position définie dans le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre par l’Union au sein de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» est fondée sur le projet de décision joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein de la commission mixte UE-AELE.

Article 2

Une fois adoptée, la décision de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. JO L 226 du 13.8.1987, p. 2. [↑](#footnote-ref-1)